

## **Séance du 31 mars 2014.**

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; WERNER E., ECHTERBILLE B., PUFFET S., Echevins ; DAICHE P., CLAUDE A., ARNOULD P., FONTAINE A., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

Excusée : GUILLAUME M-H, Conseillère communale.

### *SEANCE PUBLIQUE*

#### **1. PV de la séance précédente**

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

#### **2. Adhésion au projet LIFE**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 12/07/1973 sur la Conservation de la Nature, modifiée par le décret du 29/11/2001 ;

Vu les directives européennes 79/409 et 92/43 visant la mise en place du réseau Natura 2000 ;

Considérant que la mise en réserves naturelles a pour objet d'assurer la conservation et l'amélioration des qualités biologiques et paysagères des sites ;

Entendu les explications données en séance par Messieurs de Potter (DNF – Neufchâteau) et Janssens (coordinateur du projet LIFE « Herbages » au sein de l'asbl Natagora) ;

Sur proposition du collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

Marque son accord de principe sur l'adhésion au projet LIFE « Herbages » tel que présenté par Messieurs de Potter et Janssens susmentionnés pour les sites suivants : Chanmeule, le Château d'Herbeumont et la Vallée d'Aise.

Les conventions de mise à disposition relatives à ce projet seront soumises à l'approbation du conseil communal lors d'une prochaine séance.

#### **3. Charte PEFC**

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide d'adhérer à la charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne (PEFC) tant pour la propriété communale que pour la propriété des usagers de Straimont et celle des usagers de St-Médard.

#### **4. Location de terres communales**

*Par principe de précaution (cfr. Article L1122-19 1° du CDLD), Mesdames Mathelin C., Bourgmestre, Werner E., Echevine, Arnould P., Conseillère, et Magotiaux V., Directrice générale, ayant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré inclus avec des agriculteurs qui sont susceptibles de soumissionner une ou plusieurs terres concernées par le présent cahier des charges, se retirent pour ce point.*

*Mr Echterbille assure la présidence de la séance pour ce point et Mr Puffet fait fonction de directeur général pour ce point.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi sur le bail à ferme du 4 novembre 1969. (Code Civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3) (Moniteur Belge du 25 novembre 1969) ;

Vu le cahier des charges relatif à la location des terres communales approuvé par le conseil communal en date du 13/05/1991 ;

Vu les réunions de concertation organisées en date des 10 et 18 mars 2014 avec la commission agricole communale dans le cadre de la rédaction du présent cahier des charges ;  
Vu la volonté du Collège communal de promouvoir l'attribution des terres communales qui seront nouvellement mises en location aux agriculteurs qui n'en louent pas encore ou peu et ce, dans un souci de juste répartition de terres communales entre agriculteurs ;

Considérant les statistiques de l'Union européenne : « *L'Europe compte de moins en moins d'agriculteurs du fait de la difficulté du travail et de la lourdeur des investissements pour démarrer une exploitation. A l'heure actuelle, 4,5 millions d'agriculteurs, en Europe, ont plus de 65 ans (30% des agriculteurs), seulement 6% ont moins de 35 ans. Il est nécessaire de renforcer l'attractivité de ce métier et d'aider les jeunes à s'investir* » (<http://europa.eu>);

Vu la proposition du Collège communal de réserver la location des terres communales aux exploitants agricoles âgés de moins de 65 ans et de promouvoir leur attribution aux jeunes agriculteurs (c'est-à-dire ceux âgés de moins de 40 ans – cfr. PAC) qui sont de plus en plus rares à se lancer dans nos campagnes ;

Vu la proposition du Collège communal de tenir compte des unités de travail réellement occupées au sein de l'exploitation agricole, dans un souci d'équité, en prévoyant :

- La remise de soumissions par agriculteur indépendant et non par numéro d'exploitation ;
- Une pondération différente entre agriculteurs à titre principal et agriculteurs à titre complémentaire ;
- Une pondération supplémentaire pour le conjoint aidant qui travaille effectivement dans l'exploitation mais qui ne dispose pas d'un droit propre sur celle-ci (ni de n° d'inscription BCE) ;
- Limiter le nombre de lots attribués par exploitant agricole à deux lots pour l'agriculteur à titre principal et un seul lot pour l'agriculteur à titre complémentaire ;

Vu la proposition du Collège communal de pondérer les critères d'attribution afin d'objectiver au maximum l'attribution des terres agricoles ;

Par 4 « oui » et 1 « non » (M. Fontaine votant non) ;

Approuve le cahier des charges relatif à la location des biens ruraux appartenant à la Commune d'Herbeumont, présenté comme suit :

La location des biens ruraux de la commune est régie par la loi du 04 novembre 1969 sur le bail à ferme telle que modifiée par la loi du 07 novembre 1988 et par cette même loi du 04 novembre 1969 limitant les fermages (Art III).

#### *Article 1<sup>er</sup> : Exploitation agricole*

La location des biens ruraux est réservée aux exploitants agricoles âgés de moins de 65 ans, domiciliés et ayant le siège de leur exploitation dans la Commune de HERBEUMONT et qui peuvent faire la preuve de la présence d'un cheptel, soit minimum 10 têtes de bétail (bovins, ovins et caprins) au 31/12/2013.

Est considéré comme exploitant agricole la personne qui, à titre principal ou accessoire, exerce une activité tendant à la production de biens agricoles destinés principalement au marché et qui répond aux exigences légales et aux obligations régies par la profession. La preuve est à rapporter au Collège communal à première demande, notamment par déclarations à l'impôt professionnel, numéro d'exploitation et de producteur, déclarations PAC.... ou tout autre document probant.

La preuve de l'affiliation à une caisse d'assurances sociales (en ordre de cotisations sociales au 31/03/2014), comme agriculteur indépendant doit être fournie au moment de la remise de la soumission.

Sont assimilées la société agricole et les sociétés de personnes dont l'objet social et l'activité réelle sont exclusivement agricoles et pour autant qu'elles répondent aux dispositions de la loi les régissant et des dispositions de la loi du 04 novembre 1969 les concernant.

Le siège d'exploitation s'entend de l'implantation principale des bâtiments de ferme.

*Article 2 : Durée du bail*

Le bail est conclu pour une durée de neuf années, l'occupation prenant cours dès notification de l'attribution.

*Article 3 : Mode de location*

Les biens à donner en location sont répartis en lots, constitués d'une ou plusieurs parcelles, reprises à la liste annexée.

La location est faite par voie de soumissions déposées à la poste sous pli cacheté et recommandé.

Les soumissions seront rédigées sur le formulaire prévu par la Commune, sinon elles seront déclarées irrecevables.

Le montant du fermage est égal au revenu cadastral du lot attribué multiplié par le coefficient du fermage légal. Préalablement à l'adjudication, le collège communal dressera un tableau reprenant le fermage maximum de chacun des lots.

L'avis d'adjudication pourra prévoir que :

1° Le soumissionnaire justifie, avec sa soumission, de sa qualité « d'exploitant agricole » au sens de l'article 2 ci-avant. Il fournit la preuve de son affiliation à une caisse d'assurances sociales (en ordre de cotisations sociales au 31/12/2013), comme agriculteur indépendant.

2° Le soumissionnaire en retard, au jour de l'adjudication, de paiement de fermage de biens communaux est exclu des soumissionnaires.

3° Le soumissionnaire dont le bail sur des terrains communaux a été résilié par décision judiciaire est exclu des soumissions.

Ces soumissions devront parvenir à l'administration communale au plus tard pour l'heure fixée pour l'ouverture de la séance de dépouillement. Passé ce délai, elles seront déclarées irrecevables ; de même si elles ne sont pas envoyées par lettre recommandée à la poste. Les soumissions déposées à l'administration communale feront obligatoirement l'objet d'un accusé de réception.

*Article 4 : Ouverture des soumissions*

L'ouverture et la lecture des soumissions auront lieu en séance publique. Chaque soumission peut prévoir une offre pour un ou plusieurs lots. Il sera procédé à l'adjudication des lots suivant un ordre à déterminer par le tirage au sort. Chaque lot sera adjugé à celui qui a remis

l'offre la plus élevée sans dépasser le maximum légal, pour autant qu'il réponde aux conditions des articles 1<sup>er</sup> et 4 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, ci-avant, à défaut de quoi le Collège lui préférera le soumissionnaire suivant.

#### *Article 5 : Critères d'attribution*

Si, pour un lot, la soumission la plus élevée atteint ou dépasse le revenu cadastral du dit lot multiplié par le coefficient fixé par la Commission provinciale des fermages, le Collège communal procédera à une location de gré à gré, au taux légal, parmi les soumissionnaires de ce lot, et son choix sera déterminé par les critères préférentiels suivants en retenant le soumissionnaire qui recueillera le nombre de points le plus élevé :

1. Etre exploitant agricole à titre principal au sens de l'article 1er (10 points)
2. Etre exploitant agricole à titre complémentaire au sens de l'article 1er (5 points)
3. Etre âgé de moins de 40 ans (10 points)
4. Ne pas encore être locataire de terres communales pour un exploitant agricole au sens de l'article 1er à titre principal (20 points). Les lots attribués précédemment lors de la même soumission sont pris en considération ;
5. Ne pas encore être locataire de terres communales pour un exploitant agricole au sens de l'article 1er à titre complémentaire (10 points). Les lots attribués précédemment lors de la même soumission sont pris en considération ;
6. Etre locataire de terrains communaux d'une superficie inférieure à 5 hectares mais supérieure à 0 hectare pour un exploitant agricole au sens de l'article 1<sup>er</sup> à titre principal (15 points) Les lots attribués précédemment lors de la même soumission sont pris en considération.
7. Etre locataire de terrains communaux d'une superficie inférieure à 3 hectares mais supérieure à 0 hectare pour un exploitant agricole au sens de l'article 1<sup>er</sup> à titre complémentaire (5 points). Les lots attribués précédemment lors de la même soumission sont pris en considération.
8. Etre locataire de terrains communaux d'une superficie inférieure à 10 hectares mais supérieure ou égale à 5 hectares pour un exploitant agricole au sens de l'article 1<sup>er</sup> à titre principal (10 points) Les lots attribués précédemment lors de la même soumission sont pris en considération.
9. Etre locataire de terrains communaux d'une superficie inférieure à 15 hectares mais supérieure ou égale à 10 hectares pour un exploitant agricole au sens de l'article 1<sup>er</sup> à titre principal (5 points) Les lots attribués précédemment lors de la même soumission sont pris en considération.
10. Celui qui est exploitant, en qualité de propriétaire ou locataire d'une parcelle jouxtant le lot à attribuer, l'ordre de priorité étant déterminé par l'importance de la limite commune (5 points). Les lots attribués précédemment lors de la même soumission ne seront pas pris en considération.
11. Celui qui a le plus grand nombre d'enfants à charge (selon attestation à délivrer par un organisme d'allocations familiales) (5 points) ;
12. Celui qui a un conjoint aidant (7 points).

#### *Article 6 : Attribution*

La situation du soumissionnaire dont il sera tenu compte pour l'application des critères de priorité sera celle qui existe au jour de l'ouverture des soumissions et, en cas de remise d'offre pour deux ou plusieurs lots, celle qui est constatée au moment de l'examen des critères en vue de l'attribution de chaque lot.

Si les critères de priorité ne permettent pas de départager deux ou plusieurs soumissionnaires, il sera procédé à un tirage au sort en leur présence. Le soumissionnaire qui se trouve dans ce cas de figure d'égalité de points et qui se sera déjà vu attribué un premier lot sera retiré de la liste des candidats soumissionnaires pour le lot en question et ne fera donc pas l'objet du tirage au sort.

L'exploitant agricole à titre principal ne pourra se voir attribuer que maximum deux lots.  
L'exploitant agricole à titre complémentaire ne pourra se voir attribuer qu'un seul lot.

Si un soumissionnaire refuse le lot qui lui est attribué lors de la location de gré à gré, il perdra le bénéfice, pour les lots restant à attribuer, de la priorité en vertu de laquelle il avait obtenu le dit lot.

Lorsque deux ou plusieurs soumissionnaires remettent, pour un même lot, des offres identiques mais inférieures au montant du fermage légal autorisé, la même procédure sera suivie.

Dans les cinq jours de la séance d'adjudication, les locataires désignés seront admis à échanger les lots qui leur auront été attribués lors de cette séance, moyennant accord écrit à produire à la Commune.

#### *Article 7 : Paiement du fermage*

Le fermage est payable entre les mains du Receveur de la Commune dans les 30 jours de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle de chaque année, soit à la date du 1<sup>er</sup> novembre. Le preneur s'acquitte du fermage par virement ou versement à l'intermédiaire d'un organisme financier au compte du bailleur.

À défaut de paiement endéans ce délai, toutes sommes dues produiront de plein droit des intérêts au taux légal sans mise en demeure préalable.

La contenance indiquée des lots n'est pas garantie. Toute différence en plus ou en moins, même supérieure à un vingtième, ne peut ouvrir droit au moindre recours contre le bailleur.

#### *Article 8 : Exploitation du bien loué*

Le preneur jouira du bien en bon père de famille, en respectant les dispositions légales, les usages locaux et la destination agricole du bien.

Il entretiendra les chemins, ponts, ruisseaux et fossés conformément aux lois et règlements sur la voirie vicinale et les cours d'eau.

Il entretiendra en bon état les clôtures et haies. Il remplacera tous les plants vifs manquants.

Il coupera les chardons suivant les règlements en la matière.

Les haies, buissons et arbres ne peuvent être abattus sans l'autorisation du bailleur (dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur).

Il conservera le bien loué dans ses limites.

Il respectera les mesures générales et particulières aux terrains repris en zone Natura 2000.

Il respectera les servitudes établies mais il n'en pratiquera ni n'en laissera établir de nouvelles. Il accordera le libre passage aux autres fermiers, pour autant que de besoin, sans contrepartie et dans le meilleur arrangement, et en occasionnant le moindre dommage.

Si des constructions, travaux et ouvrages ou plantations entravent la liberté de culture du preneur, celui-ci ne pourra les enlever qu'avec le consentement écrit du bailleur.

Les dispositions légales règlent les droits et les devoirs des parties relatifs aux constructions, travaux et tous ouvrages, plantations et améliorations.

L'utilisation de terres communales en plantations forestières et de sapins de Noël, est interdite. Toute infraction donnerait lieu à résiliation immédiate du bail.

A l'issue de la location, le bien loué sera remis à la commune dans un état d'assolement, de fertilité et de propreté équivalent à celui existant lors de l'entrée en jouissance.

#### *Article 9 : Interdiction de sous-location et cession*

Le preneur est tenu d'exploiter personnellement le bien loué. Il ne pourra ni sous-louer ni céder à autrui ses droits au bail sans l'autorisation préalable et écrite du bailleur. Il pourra cependant, sans autorisation, céder ou sous-louer la totalité du bien loué à ses descendants ou enfants adoptifs ou à ceux de son conjoint, si ceux-ci sont domiciliés et ont leur siège d'exploitation dans la Commune de HERBEUMONT, moyennant notification faite à la commune par le bailleur dans les trois mois qui suivent cette cession.

Il est expressément rappelé que lorsque l'adjudicataire ne remplit plus les conditions d'exploitation agricole au sens de l'article 1<sup>er</sup> ci-avant (par exemple : cessation de l'exploitation pour fin de carrière, maladie, ou toute autre cause), il doit aussitôt restituer les biens loués à la Commune sauf à pouvoir justifier d'une cession à des descendants conformément aux dispositions des articles 34 et 35 de la loi du 04 novembre 1969 domiciliés et ayant leur exploitation dans la Commune de HERBEUMONT.

Il est également rappelé que si l'adjudicataire atteint l'âge de la pension et bénéficie d'une pension de retraite ou de survie et ne peut indiquer aucun descendant ou descendant de son conjoint domicilié et ayant son siège d'exploitation dans la Commune de HERBEUMONT comme pouvant poursuivre son exploitation, le bailleur donnera congé avec un préavis d'un an et le bien sera reloué selon les conditions du présent cahier des charges.

Les descendants visés ci-dessus, sont tenus de produire les documents repris à l'article 1<sup>er</sup>.

#### *Article 10 : Décès du bailleur*

En cas de décès du preneur, le bail continue au profit des héritiers ou ayants droit pour autant qu'ils soient exploitants agricoles au sens de l'article 1<sup>er</sup> ci-avant et qu'ils soient domiciliés dans la Commune de HERBEUMONT et y aient leur siège d'exploitation.

Conformément et suivant les conditions de l'article 39 de la loi, la Commune se réserve le droit de donner congé aux héritiers ou ayants droit du preneur décédé.

#### *Article 11 : Chasse – pêche*

Les droits de chasse et de pêche ne sont pas compris dans le bail.

*Article 12 : En cas de faute du preneur*

Si le preneur ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations imposées par le présent cahier des charges, par la loi, les règlements ou usages locaux, le bailleur sollicitera du juge compétent la rupture du bail et requerra l'indemnisation des dommages causés par le preneur.

*Article 13 : Dispositions finales*

Le présent cahier des charges entre en application à dater de sa publication.

Le présent cahier des charges abroge le précédent approuvé en Conseil communal du 13/05/1991.

Le présent cahier des charges a été discuté en Commission agricole communale les 10 et 18 mars 2014.

**5. Acquisition d'un tractopelle pour le service travaux**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-160 relatif au marché "Achat d'un tractopelle pour le Service travaux de la Commune d'Herbeumont" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant l'avis favorable du Receveur régional, daté 13/03/2014, sur la présente délibération ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire sous le crédit 421/744-51(20140018);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-160 et le montant estimé du marché "Achat d'un tractopelle pour le Service travaux de la Commune d'Herbeumont", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire sous le crédit 421/744-51(20140018).

## **6. Acquisition d'une sonorisation amplifiée portative**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-163 relatif au marché "Achat d'une sonorisation portative pour la Commune d'Herbeumont" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.412,76 € hors TVA ou 2.919,44 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire sous le crédit 104/742-98 (20140030) ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-163 et le montant estimé du marché "Achat d'une sonorisation portative pour la Commune d'Herbeumont", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.412,76 € hors TVA ou 2.919,44 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire sous le crédit 104/742-98 (20140030).

## **7. Désignation d'un auteur de projet pour les travaux repris dans le PIC 2013-2016**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;



Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-162 relatif au marché "Marché d'auteur pour des travaux de voiries dans le cadre du PIC de la Commune d'Herbeumont" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.454,55 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant l'avis favorable du Receveur régional, daté du 11/03/214, sur la présente délibération ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget sous le crédit 421/731-60 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-162 et le montant estimé du marché "Marché d'auteur pour des travaux de voiries dans le cadre du PIC de la Commune d'Herbeumont", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.454,55 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget sous le crédit 421/731-60.

## **8. Désignation d'un auteur de projet pour la réfection du chemin et de la berge du Tour de Boul**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-164 relatif au marché "Marché d'auteur pour la réfection du chemin et de la berge du Tour de Boul" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire sous le crédit 421/731-60 (20140011) ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-164 et le montant estimé du marché "Marché d'auteur pour la réfection du chemin et de la berge du Tour de Boul't", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire sous le crédit 421/731-60 (20140011).

### **9. Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de la toiture du logement de Martilly**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-159 relatif au marché "Auteur de projet pour la rénovation de la toiture du logement communal de Martilly" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.545,45 € hors TVA ou 5.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire sous le crédit 124/723-60(20140002).;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-159 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour la rénovation de la toiture du logement communal de Martilly", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.545,45 € hors TVA ou 5.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire sous le crédit 124/723-60(20140002).

### **10. Travaux d'aménagement d'une placette à la rue des Ponts à Herbeumont (14-18)**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision du Collège communal du 6 mars 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Transformation et aménagement d'une partie de la voirie en placette, rue des Ponts à Herbeumont" à DST, Direction des Techniques Spéciales, Avenue Herbofin 14C à 6800 Libramont ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-129 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DST, Direction des Techniques Spéciales, Avenue Herbofin 14C à 6800 Libramont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.640,00 € hors TVA ou 34.654,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 763/122-04;

Considérant l'avis favorable du Receveur régional, daté du 26/03/2014, sur la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-165 et le montant estimé du marché "Transformation et aménagement d'une partie de la voirie en placette, rue des Ponts à Herbeumont", établis par l'auteur de projet, DST, Direction des Techniques Spéciales, Avenue Herbofin 14C à 6800 Libramont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.640,00 € hors TVA ou 34.654,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 763/122-04.

### **11. Travaux de rénovation de la Chapelle Sainte-Barbe**

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide d'introduire une demande de subside « Petit patrimoine » auprès du SPW - DGO4 en vue de couvrir les travaux de rénovation de la Chapelle Ste-Barbe qui s'élèvent à 5.868,50 euros TVAC.

**12. Construction de l'école d'Herbeumont – Emprunt garanti à 1,25 %**  
VOIR ANNEXE CI-JOINTE

**13. Règlement complémentaire de roulage**

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1<sup>er</sup> – L'accès de la **route de Biourges à SAINT-MEDARD** est interdit aux conducteurs de véhicules affecté au transport de choses.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C23.

Article 2 – Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN